Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 4 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1107-0003

Type d'inspection :
Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : St. George Community, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 11, du 16 au 18 et le 22 octobre 2024.

L'inspection concernait les ordres de suivi suivants :

- Demande nº 00123140 – liée aux appareils d'aide personnelle
- Demande nº 00123141 – liée aux services d'entretien
- Demande nº 00123142 – liée à la prévention et au contrôle des infections

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :

- Demande nº 00124578 – liée à une blessure de cause inconnue

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande nº 00124633 – liée à une blessure de cause inconnue
- Demande nº 00126051 – liée à des mauvais traitements d'ordre physique infligés à une personne résidente par un membre du personnel

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :
Ordre nº 002 de l'inspection nº 2024-1107-0001 donné en vertu de l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22
Ordre nº 002 de l'inspection nº 2024-1107-0002 donné en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

L'inspection a établi la **NON**-conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :
Ordre nº 001 de l'inspection nº2024-1107-0002 en vertu du paragraphe 36 (3) de la *LRSLD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Gestion des contentions/appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité nº 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)
Déclaration des droits des résidents
Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :
1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit d'une personne résidente d'être traitée avec courtoisie et respect soit pleinement respecté et promu.

Justification et résumé
Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a lancé un objet vers une personne résidente.

Le directeur général a confirmé que les actions de la PSSP allaient à l'encontre des attentes du foyer consistant à traiter toutes les personnes résidentes avec courtoisie et respect, même dans les situations difficiles.

Quand le personnel n'a pas traité la personne résidente avec courtoisie et respect, il y a eu un risque accru de préjudice pour le bien-être affectif de cette dernière.

Sources : Notes d'enquête du foyer, dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec la PSSP et le directeur général.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité nº 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).
Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)
Programme de soins
Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à cette dernière tel que le précisait son programme.

Justification et résumé
Des observations ont révélé qu'un appareil précis n'était pas utilisé pour une personne résidente comme il était indiqué dans le programme de soins de cette dernière.

Une PSSP a reconnu qu'elle n'utilisait pas l'appareil de la personne résidente comme il était mentionné dans le programme de soins de cette dernière.

Le fait de ne pas fournir l'appareil précis à la personne résidente comme il était mentionné dans son programme de soins a exposé celle-ci à un risque accru de blessure.

Sources : Observations; dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec une PSSP.

AVIS ÉCRIT : Défaut de se conformer

Problème de conformité nº 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)
Conditions du permis
Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé aux conditions de l'ordre de conformité (OC) nº 001 donné le 2 août 2024 dans le rapport d'inspection nº 2024_1107_0002, portant sur un appareil d'aide personnelle, et dont la date limite de mise en conformité était le 27 septembre 2024.

Justification et résumé
L'ordre de conformité (OC) nº 001 donné dans le rapport d'inspection 2024_1107_0002 exigeait que le foyer crée un plan de conformité afin de se conformer au paragraphe 36 (3) de la *LRSLD* (2021).

Le plan de conformité du foyer indiquait précisément :
1) Vérifier les appareils d'aide personnelle au moyen de l'outil de vérification et de suivi des contentions/appareils d'aide personnelle pour consigner tous les appareils de la collectivité. La vérification précise ce qui suit : nom de la personne résidente qui utilise l'appareil; vérification de la réalisation de l'évaluation appropriée de la sécurité des personnes résidentes/appareils d'aide personnelle/lits; interventions en place; consentements obtenus; surveillance en place; indication à savoir si des solutions de rechange sont incluses dans le programme de soins.

L'inspection de suivi a été effectuée pendant cette inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que le foyer ne se conformait pas à une exigence du plan de conformité ci-dessus.

Quand l'inspectrice ou l'inspecteur a demandé des renseignements précisément sur l'outil de vérification et de suivi des contentions/appareils d'aide personnelle et les vérifications effectuées, le foyer a fourni un registre des vérifications ne comportant que des fauteuils roulants inclinables comme appareils d'aide personnelle. Le registre ne comprenait pas les autres appareils d'aide personnelle du foyer.

Le programme de sécurité des contentions/appareils d'aide personnelle/lits du foyer indiquait que les types d'appareils d'aide personnelle étaient les plateaux de table, les demi-plateaux à genoux, les attelles, les fauteuils roulants inclinables, les côtés de lit, les pommeaux, les orthèses jambières et les ceintures de siège/ceintures de siège à quatre points d'appui.

Lors d'entretiens avec le physiothérapeute, l'ergothérapeute, le coordonnateur de l'instrument d'évaluation RAI (coordonnateur RAI), le directeur adjoint des soins et la directrice des soins, qui faisaient tous partie de l'équipe du plan d'action de conformité des appareils d'aide personnelle, les réponses ont varié quand on a demandé si le foyer avait d'autres appareils d'aide personnelle outre les côtés de lit et les fauteuils roulants inclinables.

Le coordonnateur RAI a mentionné initialement qu'il n'y avait pas d'autres autres appareils d'aide personnelle outre les côtés de lit et les fauteuils roulants inclinables, mais, quelques jours plus tard, il a fourni un registre de personnes résidentes portant des attelles. De plus, le physiothérapeute a fourni des registres montrant qu'il y avait des personnes résidentes utilisant des demi-plateaux à genoux qui étaient également absents de la vérification des appareils d'aide personnelle du foyer.

La directrice des soins a reconnu que le foyer ne s'était concentré que sur la vérification des fauteuils roulants inclinables au foyer, qu'il n'avait pas vérifié les autres appareils d'aide personnelle.

Sources : Examen du programme de sécurité des contentions/appareils d'aide personnelle/lits (28 mars 2022); vérification des appareils d'aide à la mobilité; entretiens avec le physiothérapeute, l'ergothérapeute, le coordonnateur RAI, le directeur adjoint des soins et la directrice des soins.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA nº 001)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).
Avis de pénalité administrative (APA) nº 001
Lié à l'avis écrit (Problème de conformité nº 003)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 $, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.
Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.
Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 $ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'OC des inspections 2024-1107-0002 et 2024-1107-0003 donné en vertu de l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis

atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.